



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Besse-et-Saint-Anastaise (63)**

Décision n°2020-ARA-KKU-2071

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la décision du 12 janvier 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2071, présentée le 10 décembre 2020 par la commune de Besse-et-Saint-Anastaise, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 décembre 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 28 janvier 2021 ;

Vu la contribution du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne en date du 13 janvier 2021 ;

Considérant que Besse-et-Saint-Anastaise est une commune touristique particulièrement riche en termes de patrimoine naturel située au sud-ouest du département du Puy-de-Dôme, au cœur des Monts Dore et du Parc Naturel des Volcans d'Auvergne, qu'elle compte 1504 habitants (Insee 2017) sur une superficie de 7 280 ha, qu'elle fait partie de la communauté de communes du Massif du Sancy et qu'elle dispose d'un PLU approuvé le 4 février 2020 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée concerne :

- la rectification de deux erreurs matérielles soulevées par le contrôle de légalité qui consiste à corriger le tableau récapitulatif des surfaces de chaque zone identifiée au PLU et à compléter une information relative à la parcelle ZN30 dans le cadre de l'étude dérogatoire à la règle de constructibilité limitée ;
- la modification du règlement des deux zones suivantes :
  - la zone urbaine Uta\*, d'une superficie d'environ 6 100 m<sup>2</sup>, identifiée au cœur de la zone urbanisée du secteur de Super-Besse, afin de permettre d'aménager la zone par des projets d'habitat autres que des projets exclusivement liés à des logements sociaux ;
  - la zone Nht qui correspond à deux secteurs de taille et de capacité limitée (Stecal) à vocation touristique, afin de permettre à l'activité de restauration existante de se développer au sein de ces zones.

**Considérant** que la rectification des erreurs matérielles correspond à des compléments d'informations pour éviter des contradictions entre les différentes pièces constitutives du PLU ;

**Considérant** que les modifications apportées au règlement concernent des zones déjà urbanisées et que le projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'impact notable sur les périmètres de protection ou d'inventaire reconnus en matière de biodiversité et de milieux naturels ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Besse-et-Saint-Anastaise n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Besse-et-Saint-Anastaise, objet de la demande n°2020-ARA-KKU-2071, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2<sup>e</sup>**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

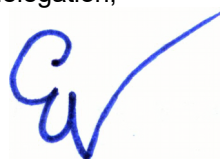
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3<sup>e</sup>**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par  
délégation,



Éric Vindimian

## Voies et délais de recours

### 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes

à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

et/ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Pôle autorité environnementale

69 453 Lyon Cedex 06

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Pôle autorité environnementale

7 rue Léo Lagrange

63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

### 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).